

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 01/03/2022)

Augmentation de 0,4% en 1/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage: Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	16.0255	32.0510	17.5555
0,5 an	16.1241	32.2482	17.6541
1 an	16.2620	32.5240	17.7920
2 ans	16.4233	32.8466	17.9533
3 ans	16.5618	33.1236	18.0918
4 ans	16.7235	33.4470	18.2535
6 ans	17.0644	34.1288	18.5944
8 ans	17.3017	34.6034	18.8317

10 ans	17.5485	35.0970	19.0785
12 ans	17.6844	35.3688	19.2144
14 ans	17.8198	35.6396	19.3498
16 ans	18.1089	36.2178	19.6389
18 ans	18.2484	36.4968	19.7784
20 ans	18.4938	36.9876	20.0238
22 ans	18.6339	37.2678	20.1639
24 ans	18.7728	37.5456	20.3028
26 ans	19.0169	38.0338	20.5469
28 ans	19.1560	38.3120	20.6860
29 ans	19.2959	38.5918	20.8259
30 ans	19.2959	38.5918	20.8259
31 ans	19.3655	38.7310	20.8955
32 ans	19.3655	38.7310	20.8955

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.26	13.17	13.02	12.74
A.1.1.	100%	13.87	13.74	13.52	13.26
A.1.2.	105%	14.56	14.43	14.20	13.92
A.2.	100%	13.87	13.74	13.52	13.26
A.2.1.	105%	14.56	14.43	14.20	13.92
A.2.2.	110%	15.26	15.11	14.87	14.59
B.1.	110%	15.26	15.11	14.87	14.59
B.2.	116%	16.09	15.94	15.68	15.38
C.1.	122%	16.92	16.76	16.49	16.18
C.2.	128%	17.75	17.59	17.31	16.97
D.1.	134%	18.59	18.41	18.12	17.77
D.2.	140%	19.42	19.24	18.93	18.56